

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

FONDS TONY BARRY

Révisés le 12 avril 2025

ARTICLE I

NOM :

Cette entité est connue sous le nom de Fonds Tony Barry.

ARTICLE II

DÉFINITIONS :

« Femmes » désigne toute personne qui s'identifie comme femme.

« Régions » désigne les circonscriptions électorales fédérales telles que définies par Élections Canada.

ARTICLE III

COMPÉTENCE :

Le Fonds Tony Barry exerce ses activités sous l'autorité de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick (ALNB). Le calendrier des campagnes de financement doit être coordonné avec le représentant officiel de l'ALNB.

ARTICLE IV

OBJECTIFS :

Les objectifs du Fonds Tony Barry sont les suivants :

- a) aider financièrement les candidates officiellement désignées lors d'une élection provinciale
- b) fournir de l'information afin d'aider les femmes à accéder à une charge électorale
- c) promouvoir les objectifs de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick (CFLNB).

ARTICLE V

ADMINISTRATEURS :

Toute personne membre de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick ou de l'ALNB peut être administratrice du Fonds Tony Barry, sous réserve d'un minimum de 51 % de femmes et d'une représentation régionale selon les dix (10) circonscriptions électorales fédérales.

En cas de vacance dans certaines régions, le conseil d'administration pourvoira ces postes par nomination.

ARTICLE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration du Fonds Tony Barry est composé d'au plus onze (11) membres, soit une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière, la présidente de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick et six (6) administratrices ou administrateurs.

Les membres de l'exécutif sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière et la présidente de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick.

Le quorum pour toutes les réunions du conseil et de l'exécutif est de cinquante et un pour cent (51 %).

ARTICLE VII

FONCTIONS DU CONSEIL ET DE L'EXÉCUTIF :

1. Présidente

Préside toutes les réunions du Fonds Tony Barry, du conseil et de l'exécutif.

Exerce une supervision générale des affaires du Fonds.

Présente un rapport pour l'année, ou une partie de celle-ci, à chaque réunion du conseil de l'ALNB.

2. Vice-présidente

Exerce les fonctions de la présidente en son absence.

3. Secrétaire

Tient le procès-verbal de toutes les réunions.

Présente un rapport à chaque assemblée annuelle.

4. Trésorière

Est responsable de tenir le conseil au courant de toutes les questions financières relatives au Fonds.

Présente un rapport financier à chaque assemblée annuelle.

Le conseil formule des recommandations à l'exécutif de l'ALNB concernant les demandes présentées au Fonds Tony Barry pour le financement d'activités ou de projets liés aux objectifs du Fonds. Toute décision relative au décaissement de fonds doit être approuvée par l'exécutif et le représentant officiel de l'ALNB.

ARTICLE VIII

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS :

Les dirigeantes et dirigeants sont élus lors d'une assemblée annuelle du Fonds Tony Barry et exercent leurs fonctions pendant deux (2) ans. Les administratrices et administrateurs sortants sont admissibles à une réélection pour un (1) mandat supplémentaire. Après une absence d'un (1) an, une administratrice ou un administrateur sortant est de nouveau admissible à l'élection.

En cas de démission ou de décès d'une dirigeante ou d'un dirigeant au cours de l'année, le comité exécutif peut pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat.

ARTICLE IX

RÉUNIONS :

Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par année.

L'assemblée annuelle se tient à l'endroit au Nouveau-Brunswick que le conseil peut déterminer.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par la présidente dans un délai de sept (7) jours, lorsqu'elle le juge nécessaire, ou lorsqu'une majorité du conseil ou cinq (5) membres ayant droit de vote lui en font la demande par écrit.

Cinquante et un pour cent (51 %) des administratrices et administrateurs constituent le quorum à toutes les assemblées annuelles et réunions extraordinaires.

ARTICLE X

MODIFICATION :

La Constitution et les règlements administratifs peuvent être modifiés lors de toute assemblée annuelle ou réunion extraordinaire du Fonds Tony Barry par un vote à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, pourvu que le texte intégral de la modification soit inclus dans l'avis de convocation.

ARTICLE XI

EXERCICE FINANCIER :

L'exercice financier du Fonds Tony Barry correspond à celui de l'ALNB.

Tous les rapports du Fonds Tony Barry doivent être préparés et soumis en temps opportun à l'exécutif de l'ALNB afin que ses vérificateurs puissent inclure toutes les activités du Fonds Tony Barry dans les déclarations exigées par la loi de l'ALNB et, pour plus de clarté, ils doivent être présentés sous une forme et avec un contenu jugés satisfaisants par le représentant officiel de l'ALNB ou sa personne désignée.

En tout temps, le Fonds Tony Barry doit agir conformément à toutes les lignes directrices et lois relevant de l'autorité de surveillance d'Élections Nouveau-Brunswick.

ARTICLE XII

SUSPENSION DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS :

Si une administratrice ou un administrateur agit d'une manière préjudiciable à l'intérêt général du Fonds Tony Barry ou manque plus de deux (2) réunions consécutives sans motif valable, le conseil peut suspendre cette personne par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE XIII

RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions sans rémunération, bien que le conseil puisse autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.